



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 août 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 b) iv) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : produits contenant du mercure ajouté
et procédés de fabrication utilisant du mercure
ou des composés du mercure : prorogation de dérogations**

Prorogation de dérogations en vertu de l'article 6 de la Convention

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, respectivement. Le paragraphe 5 de l'article 6 prévoit que ces dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon définitif figurant à l'Annexe A ou B, à moins qu'une période plus courte ne soit indiquée par une Partie. Quatorze Parties ont enregistré des dérogations, lesquelles figurent sur le site Web de la Convention¹.

2. Le paragraphe 6 de l'article 6 prévoit que la Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Le même paragraphe prévoit qu'une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif et que la Conférence tient dûment compte des éléments ci-après pour trancher :

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

¹ L'Argentine, le Bangladesh, le Botswana, le Canada, la Chine, l'Eswatini, le Ghana, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Lesotho, Madagascar, le Pérou et la Thaïlande ont enregistré des dérogations pour certains produits contenant du mercure ajouté inscrits à l'Annexe A. L'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Pérou ont enregistré des dérogations pour certains procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure inscrits à l'Annexe B. Toutes les dérogations enregistrées pour l'Annexe A expirent en 2025. En ce qui concerne l'Annexe B, la dérogation concernant la production d'acétaldéhyde a expiré en 2023 et celle concernant la production de chlore-alcali expirera en 2030. Des informations concernant les dérogations enregistrées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/fr/parties/exemptions>.

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
 - b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation ;
 - c) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.
3. Le paragraphe 7 de l'article 6 prévoit qu'une Partie peut à tout moment faire annuler une dérogation. En juillet 2025, aucune dérogation enregistrée n'avait été annulée.

II. Demande de prorogation des dérogations en vertu de l'article 6

4. Le 25 juillet 2025, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 6, la Thaïlande a envoyé une lettre au secrétariat dans laquelle elle priait la Conférence des Parties de décider de proroger les dérogations concernant les commutateurs et les relais, les lampes fluorescentes compactes, les tubes fluorescents linéaires, les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrodes externes, les lampes à vapeur de mercure haute pression et les instruments de mesure non électroniques. La lettre comprenait une pièce jointe expliquant la nécessité d'une prorogation et précisant les activités entreprises ou prévues pour éliminer cette nécessité. La lettre et la pièce jointe peuvent être consultées dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/42.
5. Si le secrétariat reçoit des demandes de prorogation de la part d'autres Parties, celles-ci seront mises à disposition en tant que documents d'information supplémentaires.

III. Mesure proposée

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la demande de prorogation de la dérogation présentée par la Partie en vertu du paragraphe 6 de l'article 6, telle qu'elle figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/42, ainsi que d'autres demandes qui pourraient être reçues d'ici au 8 septembre 2025² et être présentées dans des documents d'information supplémentaires, en vue d'adopter des décisions concernant ces demandes, s'il y a lieu.

² Ce délai a été communiqué aux Parties compte tenu de l'obligation faite dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties de communiquer les documents de travail six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion et compte tenu des deux semaines nécessaires au traitement des documents.